

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À DISTANCE**

**SECOND PROJET DE RÉOLUTION PP21-14007 :**

« Second projet de résolution PP21-14007 à l'effet d'autoriser l'usage E.4(3) « Collège d'enseignement général et professionnel » dans le bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003), et ce, en dérogation aux usages autorisés à la grille des usages et des normes de l'annexe C du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283). »

**1. Objet de la résolution et demande d'approbation référendaire à distance**

À la suite de la consultation écrite tenue du 5 au 20 janvier 2022, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de la séance du 1<sup>er</sup> février 2022, le second projet de résolution PP21-14007 lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objet de ce projet de résolution est d'autoriser l'usage E.4(3) « Collège d'enseignement général et professionnel » dans le bâtiment situé au 7260, rue Saint-Urbain, aux conditions suivantes :

- l'usage E.4(3) « Collège d'enseignement général et professionnel » est autorisé seulement au 2<sup>e</sup> étage du bâtiment et doit être complémentaire à l'usage « école d'enseignement spécialisé »;
- la présente autorisation sera nulle et sans effet si la demande de certificat d'autorisation n'est pas déposée dans les 24 mois suivant son entrée en vigueur.

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée énumérée ci-dessous et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La disposition qui peut faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire est celle visant :

- l'usage.

Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone C01-146 et des zones contiguës I01-089, E01-096, E01-097, E01-143, E01-144, H01-145, C01-147 et C01-148.

Une telle demande vise à ce que les règlements contenant une disposition soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## **2. Description du territoire**

Les zones ainsi touchées par ce projet de résolution sont les zones C01-146 et des zones contiguës I01-089, E01-096, E01-097, E01-143, E01-144, H01-145, C01-147 et C01-148. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :



## **3. Conditions de validité d'une demande à distance**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue dans les 8 jours du présent avis, soit au plus tard **le 10 février 2022 à 16 h**, conformément aux règles de l'arrêté ministériel 2021-054 pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux le 16 juillet 2021;
- être transmise au bureau de la secrétaire d'arrondissement, soit :

**via le formulaire disponible** sur le site Internet de l'arrondissement : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les consultations en cours »

OU

**Par la poste** à l'adresse suivante :

Demande d'approbation référendaire – Projet de résolution PP21-14007  
Bureau du secrétaire d'arrondissement  
405, avenue Ogilvy, bureau 200  
Montréal (Québec) H3N 1M3

Dans votre envoi postal, il est obligatoire d'indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient.

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard **le 10 février 2022 à 16 h** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

#### **4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande**

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> février 2022 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> février 2022:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> février 2022:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 1<sup>er</sup> février 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **5. Absence de demandes**

La disposition du second projet de résolution **PP21-14007** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet**

L'ensemble de la documentation relative au projet de résolution PP21-14007 est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <https://montreal.ca/villeray-saint-michel-parc-extension> à la rubrique « Connaître les consultations en cours ».

Fait à Montréal, le 2 février 2022

La secrétaire d'arrondissement,  
**Lyne Deslauriers**